

Convention de partenaires

du 19.1.2027

entre

la Commune de Liddes,
la Commune d'Orsières,
la Commune de Bovernier,
la Commune de Martigny-Combe,

FMV SA

et

Alpiq Suisse SA,

(ci-après : individuellement "la Partenaire" ou "la Partie" et collectivement "les Partenaires" ou "les Parties")

concernant leur participation dans la société

Forces Motrices des 2 Dranses (FM2D) SA

Table des matières

Table des matières	2
Préambule	3
Article 1 Objet de la présente Convention.....	4
Article 2 Capital-actions de la Société.....	4
Article 3 Conseil d'administration de la Société	5
Article 4 Exploitation des installations et gestion de la Société	6
Article 5 Principes de la gestion en partenariat.....	7
5.1 Droit à l'énergie.....	7
5.2 Charges annuelles	7
5.3 Défaut de paiement des charges	8
Article 6 Transfert des actions	9
6.1 Actions détenues par les Communes concédantes	9
6.2 Cession d'actions.....	9
6.3 Droit d'offre préférentielle	10
6.4. Droit de préemption	11
6.5. Droit de suivre.....	11
6.6. Droit d'emption.....	12
Article 7 Registres des actions.....	13
Article 8 Confidentialité	13
Article 9 Clause salvatrice	14
Article 10 Modification.....	14
Article 11 Entrée en vigueur et validité de la Convention	14
Article 12 Droit applicable et for.....	14

Préambule

Forces Motrices des 2 Dranses (FM2D) SA (ci-après : "FM2D" ou la "Société") est une société anonyme fondée en 2027 dont le siège social est à Orsières.

Cette Société a été fondée dans le but de continuer et développer l'exploitation des aménagements exploités par la Compagnie des Forces Motrices d'Orsières (FMO) SA (ci-après FMO) jusqu'à l'expiration des concessions de droit d'eau, précisément à partir du 19 janvier 2027.

Comme la société FMO, FM2D est organisée selon le modèle économique de la société de partenaires. Les sociétés de partenaires se caractérisent par le fait que les actionnaires reprennent l'entier de la production d'énergie, en principe au prorata de leur participation au capital-actions et, en contrepartie, couvrent les charges annuelles dans la même mesure. Par la prise en charge des frais annuels, les risques économiques de la Société sont intégralement supportés par les Partenaires.

Le capital-actions de FM2D se compose de 2'000'000 actions nominatives de CHF 1.— chacune entièrement libérées.

Après la prise de participation prévue par la loi de l'Etat du Valais, la vente de dite participation aux FMV SA et la vente par les Communes de Liddes et Orsières d'une participation de 10 % (dix pour cent) de l'aménagement à Alpiq Suisse SA, les Partenaires de dite Société sont les suivants :

- Liddes : 672'000 actions
- Orsières : 522'000 actions
- Bovernier : 28'000 actions
- Martigny-Combe : 2'000 actions
- FMV SA : 576'000 actions
- Alpiq Suisse SA : 200'000 actions

Ceci exposé, les Parties conviennent de ce qui suit :

Article 1 Objet de la présente Convention

¹ La présente Convention régit les droits et obligations des Partenaires entre eux.

² Les Partenaires s'engagent à exercer (ou faire exercer) leurs droits de vote au sein des organes de la Société, notamment au sein de l'Assemblée générale des actionnaires et du Conseil d'administration, de manière à donner pleinement effet aux dispositions de la présente Convention.

³ Les Parties s'engagent à respecter les dispositions de la présente Convention pour l'intégralité des actions de la Société qu'elles ont d'ores et déjà acquises ou qu'elles acquerront ultérieurement.

⁴ Chaque Partie peut exiger d'une autre Partie qu'elle se conforme aux obligations découlant de la présente Convention.

Article 2 Capital-actions de la Société

¹ Le capital-actions de la Société s'élève à CHF 2'000'000.- divisé en 2'000'000 d'actions nominatives de CHF 1.—(un franc) nominal chacune. Ce capital-actions est entièrement libéré.

² Conformément aux éléments exposés dans le préambule, le capital-actions de la Société est réparti de la manière suivante au 19.1.2027 après exécution des achats d'actions exposés au sein dudit préambule :

Partenaires	CHF	Nombre d'actions	Parts %
Commune de Liddes	672'000	672'000	33.6%
Commune de Orsières	522'000	522'000	26.1%
Commune de Bovernier	28'000	28'000	1.4%
Commune de Martigny-Combe	2'000	2'000	0.1%
FMV SA	576'000	576'000	28.8%
Alpiq Suisse SA	200'000	200'000	10.0%
Total	2'000'000	2'000'000	100.0%

Article 3 Conseil d'administration de la Société

¹ Le Conseil d'administration se compose de 7 (sept) membres au maximum (ci-après : le "Conseil d'administration" ou "le Conseil") élus par l'Assemblée générale de la Société concessionnaire. Les Partenaires seront représentés comme suit :

- 2 administrateurs pour la Commune de Liddes
- 2 administrateurs pour la Commune d'Orsières
- 2 administrateurs pour les FMV
- 1 administrateur pour Alpiq Suisse SA.

² Conformément aux statuts de la Société, les Communes concédantes qui ne sont pas représentées au Conseil d'administration ont le droit de déléguer deux représentants non-administrateurs supplémentaires avec voix consultatives au sein du Conseil d'administration, afin de suivre la vie de la Société pendant la durée des concessions.

³ Les représentants non-administrateurs des Communes concédantes sont invités à toutes les séances du Conseil d'administration. Ils peuvent participer aux discussions, obtiennent pour ce faire les mêmes informations que les administrateurs et leurs interventions sont protocolées. Ces droits sont mentionnés dans les statuts de la Société.

⁴ Les membres du Conseil d'administration, tout comme les représentants non-administrateurs des Communes concédantes, reçoivent une rémunération pour leur participation à fixer par le Conseil d'administration.

⁵ La Présidence et la Vice-Présidence de la Société sont assurées par un représentant des Communes de Liddes et d'Orsières en alternance de chaque législature politique communale, la première fois par la Commune de Liddes jusqu'à la fin de la première législature politique communale complète réalisée, le tout sauf accord contraire à convenir entre les Communes de Liddes et d'Orsières¹.

¹ La première fois, Liddes aura la présidence pour environ 6 ans.

Article 4 Exploitation des installations et gestion de la Société

¹ Le Conseil d'administration confie l'exploitation des installations et la gestion de la Société à des Partenaires ou à des tiers en attribuant des mandats pour (1) la gestion technique de la Société, ainsi que la haute surveillance sur l'exploitation, (2) la gestion administrative et financière de la Société, (3) l'exploitation de son aménagement et (4) la gestion énergétique de la production.

² Le Conseil d'administration confie le mandat de gestion technique de la Société, ainsi que la haute surveillance sur l'exploitation au Partenaire FMV SA (ci-après : l' "Asset Manager"). Le contrat de mandat correspondant est adopté par le Conseil d'administration.

³ Le Conseil d'administration confie les mandats de gestion administrative et financière de la Société, ainsi que d'exploitation de son aménagement à la société DransEnergie SA (ci-après : le « Gestionnaire administratif »), le tout sous la haute surveillance de l'Asset Manager. Les contrats de mandat correspondants sont adoptés par le Conseil d'administration.

⁴ Le Conseil d'administration confie le mandat de gestion énergétique de la production au Partenaire FMV SA (ci-après le "Chef de file »). Le contrat de mandat correspondant est adopté par le Conseil d'administration.

⁵ Tous les 3 ans, au moins deux Partenaires représentant ensemble au moins 40% du capital-actions de la Société pourront demander qu'une consultation soit initiée pour une nouvelle attribution des mandats définis à l'alinéa 1.

Article 5 Principes de la gestion en partenariat

5.1 Droit à l'énergie

¹ Chaque Partenaire a le droit à l'énergie produite nette de FM2D SA selon sa participation et conformément aux règles définies entre les Partenaires, ceci en tenant compte notamment des directives d'exploitation de FM2D SA, respectivement de l'hydrologie, de la disponibilité de l'aménagement et de la production de son principal amontier, la Société des Forces Motrices du Grand-St-Bernard SA. Chaque Partenaire reçoit ainsi sa part d'énergie, qui lui est livrée physiquement dans son groupe-bilan, respectivement dans son sous-groupe-bilan.

² L'énergie de pompage est déduite au même titre que les autres consommations propres du concessionnaire de l'énergie disponible pour les Partenaires.

5.2 Charges annuelles

¹ Les charges annuelles de la Société sont réparties entre les Partenaires au prorata de leur participation au capital-actions.

² Les charges annuelles de la Société sont notamment les suivantes :

1. Les frais d'exploitation et d'entretien des installations ;
2. Les frais d'achat de l'énergie de pompage et coûts d'utilisation du réseau électrique, y compris les coûts liés à l'énergie d'ajustement et au sous-groupe bilan ;
3. Les frais d'administration et frais généraux, y compris les coûts des décomptes hydrauliques et énergétiques ;
4. Les impôts, taxes et redevances de toute nature, y compris la redevance hydraulique et l'impôt spécial ;
5. Les charges financières ;
6. Les amortissements annuels, compte tenu de l'usure et du vieillissement technique des installations ;
7. Les amortissements extraordinaires, versements à des fonds de renouvellement et à des fonds spéciaux qui sont décidés par le Conseil d'administration respectivement imposés par les concessions ;
8. L'allocation à la réserve légale et dividende éventuel.

³ Les recettes provenant des intérêts positifs, des loyers, des remboursements des cas d'assurance et toutes autres rémunérations seront déduites des charges annuelles définies ci-dessus.

⁴ Chaque Partenaire supporte trimestriellement sa part des charges sur la base du budget, proportionnellement à sa participation au capital-actions. Un décompte annuel est établi par le Gestionnaire administratif, sur la base des comptes, et fixe le solde à la charge ou en faveur de chaque Partenaire.

5.3 Défaut de paiement des charges

¹ Dans le cas où un Partenaire ne paie pas tout ou partie de sa part des charges en dépit d'une mise en demeure écrite, son droit à l'énergie est suspendu jusqu'au paiement intégral des charges impayées, intérêts à 5% l'an et frais en sus, et la fourniture d'une garantie bancaire payable à la première demande émise par un établissement bancaire suisse de premier ordre couvrant au minimum deux ans de charges du Partenaire en question.

² En cas de suspension, les Partenaires paient, au prorata de leur participation celle du Partenaire défaillant non comptée, la part des charges non versées. L'énergie du Partenaire défaillant est commercialisée par le Chef de file, ou s'il est lui-même défaillant, par le Partenaire non défaillant détenant la part la plus élevée du capital-actions de la Société. Le produit de la commercialisation est versé aux Partenaires non-défaillants, au prorata de leur participation au capital-actions, celle du Partenaire défaillant non comptée.

³ En sus, les Partenaires peuvent faire valoir contre le Partenaire défaillant leur préjudice effectif s'il est plus élevé. Chaque Partenaire peut agir indépendamment des autres pour son préjudice propre (absence de consorité active nécessaire).

⁴ Si le Partenaire défaillant est le Chef de file, chaque Partenaire et la Société pourront dénoncer le ou les contrats concernés à l'exception de la présente Convention de partenaires.

⁵ L'article 6.6 est réservé.

Article 6 Transfert des actions

6.1 Actions détenues par les Communes concédantes

¹ Les Communes concédantes de Liddes, Orsières, Bovernier et Martigny-Combe peuvent vendre leurs parts dans la Société sans que les articles 6.2 à 6.6 s'appliquent, tout en respectant les articles 59c à 59e LcFH relatifs au droit de préemption du canton et au transfert de ses droits de participation à FMV SA.

6.2 Cession d'actions

¹ Sous réserve d'accords conclus séparément avec les Communes concédantes en matière de nantissement des actions de la Société, les Partenaires s'engagent à ne pas disposer, notamment vendre, céder, mettre en gage, céder en usufruit ou transférer à quelque titre que ce soit, des actions de la Société qu'elles détiennent ou qu'elles détiendront ultérieurement, sauf en respectant les dispositions de la présente Convention. Demeurent dans tous les cas réservés les dispositions légales impératives applicables conférant aux collectivités publiques des droits spécifiques à cet égard.

² Les cas d'aliénation d'actions de la Société à une société de droit suisse au sein du groupe d'un Partenaire qui est détenue, directement ou indirectement, par le même ayant droit et dont les comptes sont consolidés au sein de celui-ci sont autorisés et ne déclenchent pas l'exercice des droits d'offre préférentielle, de préemption et d'emption. Il en va de même en cas de fusion de communes, de réorganisation de la participation communale sous une autre entité ou de fusion d'un Partenaire avec une autre société dans la mesure où le Partenaire concerné conserve au moins 51% des droits de vote de la nouvelle société issue de la fusion, et que cela n'implique aucune péjoration de la capacité économique de cette nouvelle société qui mettrait à mal le respect des obligations relevant de la présente Convention.

³ Tout tiers qui acquiert des actions de la Société doit adhérer à la présente Convention. En conséquence, les Partenaires s'engagent expressément à ne pas transférer la propriété ou la jouissance de leurs actions à des tiers qui ne se seraient pas préalablement engagés à adhérer à la présente Convention.

⁴ Tout transfert d'actions de la Société nécessite l'approbation du Conseil d'administration conformément aux statuts. En cas de transfert soumis au droit d'offre préférentielle ou de préemption, les actions seront offertes aux Partenaires préalablement à la requête d'approbation du Conseil d'administration. Dans le cas où le transfert n'est pas soumis au droit d'offre préférentielle ou de préemption, que les Partenaires y ont renoncé ou que le droit d'offre préférentielle ou de préemption a été exercé conformément aux modalités de la présente Convention, les Partenaires instruiront leurs représentants au Conseil d'administration d'approuver le transfert et d'inscrire le ou les nouveaux Partenaires au registre des actions après adhésion de celui-ci ou de ceux-ci à la présente Convention.

6.3 *Droit d'offre préférentielle*

¹ Lorsqu'un Partenaire entend transférer tout ou partie de ses actions (Partenaire sortant), il doit au préalable les offrir aux autres Partenaires. Pour ce faire, il informera les autres Partenaires par lettre recommandée (ci-après : "avis d'intention de vente").

² Chaque Partenaire disposera d'un délai de 30 jours dès réception de l'avis d'intention de vente pour communiquer au Partenaire sortant, avec copie aux autres Partenaires, son intention d'acquérir l'intégralité des actions dont la cession est envisagée, le prix offert par action et d'éventuelles conditions d'achat (ci-après : "avis d'intention d'achat"). L'avis d'intention d'achat inclura l'engagement du Partenaire intéressé de reprendre les droits et obligations du Partenaire sortant découlant de la présente Convention à compter de l'inscription du transfert au registre des actions.

³ Dans le cas où plusieurs Partenaires communiquent leur intention d'achat, les Partenaires concernés mettront tout en œuvre afin de favoriser une cession consensuelle permettant la renonciation au droit de préemption décrit à l'Article 6.4. Les Partenaires concernés s'efforceront, dans un délai de 90 jours, de s'accorder sur la répartition des actions dont la cession est envisagée, le prix par action, les conditions d'achat et les éventuelles modifications de la convention de Partenaires. Faute d'accord dans le délai précité, le Partenaire sortant pourra rechercher un acquéreur pour les actions dont la cession est envisagée.

⁴ Les Partenaires ne s'opposeront pas à ce que les informations relatives à la Société nécessaires à l'évaluation de la transaction soient communiquées à des tiers intéressés et ils instruiront leurs représentants au Conseil d'administration dans ce sens. Les informations relevant du secret des affaires de la Société et des Partenaires sont réservées.

⁵ Si un Partenaire renonce à son droit d'offre préférentielle, il conserve néanmoins son droit de préemption qu'il peut faire valoir conformément à l'Article 6.4.

6.4. Droit de préemption

¹ Dès réception d'une offre liante d'achat d'un tiers de bonne foi portant sur tout ou partie des actions du Partenaire sortant, celui-ci communiquera l'offre aux autres Partenaires par lettre recommandée (ci-après : "avis d'offre"). L'avis d'offre inclura l'engagement de l'acquéreur de reprendre les droits et obligations du Partenaire sortant découlant de présente Convention à compter de l'inscription du transfert au registre des actions.

² Chaque Partenaire disposera d'un délai de 90 jours dès réception de l'avis d'offre pour communiquer au Partenaire sortant, avec copie aux autres Partenaires, sa décision d'acquérir l'intégralité des actions dont la cession est envisagée, aux conditions de l'offre liante d'achat (ci-après : "avis d'achat"). L'avis d'achat inclura l'engagement du Partenaire intéressé de reprendre les droits et obligations du Partenaire sortant découlant de la présente Convention à compter de l'inscription du transfert au registre des actions. L'avis d'achat portera obligatoirement sur l'intégralité des actions dont la cession est envisagée.

³ Dans le cas où plusieurs Partenaires communiquent leur avis d'achat, les actions seront réparties au prorata de leur participation au capital-actions de la Société. Le Partenaire sortant garantira qu'il est propriétaire des actions concernées et qu'il peut librement en disposer sous réserve des dispositions de la présente Convention et des statuts. Toute autre garantie est exclue.

⁴ S'il cède la totalité de ses actions, le Partenaire sortant ne sera plus partie à la présente Convention une fois le transfert inscrit au registre des actions. Sauf accord contraire unanime des autres Partenaires, il reste néanmoins lié par les charges de la Société pour la période antérieure à cette inscription.

⁵ Lorsqu'aucun Partenaire n'exerce son droit de préemption, le Partenaire sortant pourra céder ses actions à l'acquéreur, exclusivement aux conditions de l'offre liante, dans un délai maximal de 180 jours.

6.5. Droit de suivre

¹ Lorsqu'un ou plusieurs Partenaires représentant ensemble la majorité du capital-actions prévoient de vendre leurs actions à un tiers qui n'est pas un Partenaire, chaque autre Partenaire a le droit d'exiger que la cession au tiers soit faite sous la condition expresse que ce dernier offre également d'acquérir, aux mêmes conditions, l'intégralité des actions détenues par les autres Partenaires. Nonobstant l'offre du tiers sur toutes les actions, chaque Partenaire pourra exercer son droit de préemption conformément aux modalités décrites à l'Article 6.4.

6.6. *Droit d'emption*

¹ En cas de défaut de paiement des charges, selon l'Article 5.3, par un Partenaire durant une période supérieure à six mois dès la date d'exigibilité et en dépit d'une mise en demeure écrite, une séance regroupant les Partenaires sera organisée, sous la forme d'un comité des Partenaires (ci-après : "Comité des Partenaires"). Celle-ci statuera sur l'existence d'un défaut de paiement des charges, à la majorité des Partenaires, ceux-ci devant en sus représenter plus de 50% du capital-actions de la Société.

² Si le défaut de paiement des charges est constaté par le Comité des Partenaires, chaque Partenaire pourra exercer un droit d'emption sur les actions de la Société détenues par le Partenaire défaillant. Le droit d'emption s'exercera dans les 30 jours suivant la décision du Comité des Partenaires par courrier recommandé adressé au Partenaire défaillant avec copie aux autres Partenaires. Le droit d'emption portera obligatoirement sur l'intégralité des actions du Partenaire défaillant.

³ Dans le cas où plusieurs Partenaires exercent leur droit d'emption, les actions seront réparties au prorata de leur participation au capital-actions. L'exercice du droit d'emption sera accompagné d'un engagement du Partenaire exerçant envers les autres Partenaires de reprendre les droits et obligations du Partenaire défaillant selon la présente Convention à hauteur du nombre d'actions qui sera finalement acquis.

⁴ Le prix des actions correspondra à la valeur réelle des actions de la Société, au jour de l'exercice du droit d'emption. Celle-ci sera évaluée par un expert-arbitre au sens de l'art. 189 du Code de procédure civile (CPC) sur la base d'une valorisation pour la durée résiduelle de la concession du droit à l'énergie relatif auxdites actions et des obligations liées.

⁵ L'expert-arbitre sera désigné par le Comité des Partenaires à la majorité des Partenaires, ceux-ci devant représenter en sus plus de 50% du capital-actions de la Société. L'expert-arbitre accomplira sa mission dans un délai de 90 jours suivant sa désignation et il informera par écrit les Partenaires de ses conclusions. Les Partenaires assisteront l'expert-arbitre dans la recherche des informations pertinentes et lui fourniront des renseignements moyennant signature d'un engagement de confidentialité. Les frais d'expertise-arbitrage sont à la charge de la Société.

⁵ Conformément à l'art. 189 al. 3 CPC et aux conditions de cette disposition, un éventuel tribunal saisi sera lié par les faits constatés dans le rapport de l'expert-arbitre.

⁶ Dans le cas où l'exercice du droit d'emption ensuit de la décision du Comité des Partenaires donne lieu à une contestation, celle-ci sera résolue conformément à l'Article 12. Durant la procédure, lorsque la présente Convention prévoit une majorité qualifiée, les droits de vote du Partenaire défaillant ne seront pas pris en compte dans le calcul de la majorité qualifiée.

⁷ Suite à l'exercice du droit d'emption, le Partenaire défaillant ne sera plus partie à la présente Convention une fois le transfert inscrit au registre des actions. Sauf accord contraire des Partenaires, il reste néanmoins lié par les charges de la Société pour la période antérieure à cette inscription. Le Partenaire défaillant répond par ailleurs de tout dommage causé à la Société et aux autres Partenaires en raison du défaut de paiement des charges, dommage qui pourra être compensé au choix des Partenaires non-défaillants avec le prix de vente des actions. Le droit d'emption n'est en aucun cas considéré comme une indemnité forfaitaire ou une clause pénale.

Article 7 Registres des actions

¹ Les Partenaires reconnaissent et acceptent que la Société n'émette pas d'actions ou de certificats d'actions, sauf si dite émission devait se révéler nécessaire pour une mise en gage des dites actions.

² Le transfert d'actions n'aura d'effet que par l'agrément du Conseil d'administration, partant l'inscription de l'acquéreur au registre des actions.

³ Chaque Partenaire s'assure, dans les limites des dispositions légales, que ses représentants au Conseil d'administration exercent leurs droits de vote de sorte que chaque transfert d'actions soit approuvé par le Conseil d'administration et inscrit au registre des actions en accord avec les dispositions de la présente Convention.

⁴ Chaque Partenaire pourra en tout temps demander un extrait du registre des actions.

Article 8 Confidentialité

¹ Les Parties considèrent le contenu de la présente Convention, ainsi que toutes les informations obtenues en lien avec celle-ci, comme étant de nature confidentielle et s'engagent à ne pas les communiquer à des tiers, sauf accord écrit préalable des autres Parties.

² Demeurent réservées les prescriptions légales qui obligeront une Partie à communiquer tout ou partie du contenu de la présente Convention ou des informations obtenues en lien avec celle-ci à un tiers, auquel cas seul le strict minimum nécessaire sera communiqué, moyennant avis simultané aux autres Parties.

Article 9 Clause salvatrice

¹ En cas de nullité, d'illégalité, d'invalidité ou de non-applicabilité d'une disposition de la présente Convention, la validité des autres dispositions n'en sera pas affectée.

² Les Parties s'engagent à remplacer cette disposition par une clause conforme au droit et exécutable correspondant à leur volonté initiale ainsi qu'à leur intention économique.

³ Le fait pour une Partie de ne pas avoir exigé le respect de l'une ou l'autre disposition de la présente Convention ne pourra être interprété comme une renonciation à cette disposition ou à toute autre.

Article 10 Modification

¹ Toute modification apportée à la présente Convention doit revêtir la forme écrite et être signée par toutes les Parties soussignées.

Article 11 Entrée en vigueur et validité de la Convention

¹ La présente Convention entre en vigueur dès sa signature. Elle prend effet au 19 janvier 2027 et prendra fin à l'expiration des concessions de la Société, mais au plus tard à la dissolution de la Société.

² Elle met fin, dès son entrée en vigueur, à toute autre convention d'actionnaires et de partenaires précédente relative à la Société, qu'elle remplace.

³ Nonobstant ce qui précède, la présente Convention s'éteindra automatiquement pour une Partie si celle-ci cesse d'être Partenaire en accord avec les dispositions de la Convention. Les droits et obligations nés antérieurement sont réservés.

Article 12 Droit applicable et for

¹ La présente Convention est soumise exclusivement au droit suisse.

² En cas de différend relatif à l'exécution et à l'interprétation de cette Convention, les Parties s'engagent à privilégier une conciliation extrajudiciaire.

³ Pour tous conflits mentionnés dans l'alinéa précédent, qui ne pourraient être résolus par la conciliation, les tribunaux de Orsières sont compétents.

Ainsi fait en six exemplaires originaux à, le 19 janvier 2027

Commune de Liddes

Commune de Orsières

Commune de Bovernier

Commune de Martigny-Combe

FMV SA

Alpiq Suisse SA
